### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



# VILLE D'HENDAYE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°: 319.2020

OBJET: COVID - 19 - ARRETE PORTANT REGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION DE LA PLAGE D'HENDAYE EN MODE DYNAMIQUE - ETAT D'URGENCE SANITAIRE -

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE MUNICIPAL N° 316.2020 DU 15 MAI 2020

#### LE MAIRE DE LA VILLE D'HENDAYE

VU la loi du 23 mars 2020 promulguant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national prolongé par le législateur jusqu'au 10 juillet 2020 inclus,

VU le Décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment l'article 7 interdisant l'accès aux plages et les activités nautiques et de plaisance sauf arrêté préfectoral dérogatoire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2542-2,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012-026-0048 en date du 26 janvier 2012 portant approbation de la convention d'exploitation de plage à la Commune d'Hendaye,

VU l'arrêté préfectoral dérogatoire n°64-2020-05-15-011 en date du 15 mai 2020 portant autorisation d'accès aux plages d'Hendaye et des activités de navigation et de plaisance dans les eaux intérieures et territoriales au large du département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral dérogatoire n°64-2020-05-15-013 en date du 15 mai 2020 venant annuler et remplacer l'arrêté préfectoral dérogatoire ci-dessus référéncé.

#### ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u> – L'arrêté n° 316.2020 du 15 mai 2020 est abrogé.

ARTICLE 2 - L'accès à la plage et à son espace nautique (bande des 300 mètres) est autorisé à compter du samedi 16 mai 2020 et jusqu'au 2 juin 2020, entre 6 heures et 19 heures aux seules personnes en situation dynamique exerçant une activité physique individuelle.

<u>ARTICLE 3</u> — Les activités sportives dynamiques autorisées de manière individuelle ou dans le cadre d'une organisation collective sont : la marche, la course à pied, la natation, le surf, le longe-côte, le stand-up paddle et le bodyboard. Toute autre activité est exclue.

Les activités concernées ne peuvent donner lieu à des regroupements de plus de dix personnes, encadrants inclus.

<u>ARTICLE 4</u> - L'accès à la plage et à son espace nautique est autorisé sous réserve du respect des consignes de distanciation sociale, soit un mètre entre les personnes, cinq mètres pour les personnes pratiquant une activité physique ou sportive modérée et dix mètres pour celles pratiquant une activité physique intense (cf. art 8 IV 5° Décret n°2020-545).

<u>ARTICLE 5</u> — La station statique et les rassemblements sur la plage sont strictement interdits et ce jusqu'à nouvel ordre, à l'exception des personnes à mobilité réduite ou atteintes d'un handicap qui pourront se reposer ponctuellement sur le sable sans station prolongée tout en respectant les règles de distanciation sociale.

<u>ARTICLE 6</u> - L'accès à la plage est interdit de 19 heures jusqu'à 6 heures du matin et ce quel que soit l'usage.

ARTICLE 7 - Les accès à la plage seront limités en nombre. Les accès matérialisés seront au nombre de 8 accès entrants et 8 accès sortants, dont 3 entrées/sorties communes : 5 pour tous les utilisateurs et 3 réservés aux surfeurs (cf. plans annexés). Les entrées et sorties en dehors de ces accès identifiés seront interdits.

ARTICLE 8 - Les points d'eau et les toilettes publiques restent fermés jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 9 - La baignade n'est pas surveillée et se pratique donc aux risques et périls de l'usager.

<u>ARTICLE 10</u> - Une surveillance sanitaire sera assurée par des personnels communaux dédiés. Elle aura pour objectif de faire respecter les règles d'accès et de fréquentation de la plage énoncées dans le présent arrêté. Par dérogation à l'arrêté n° 795.2006 en date du 10 novembre 2006, cette surveillance s'organisera par des patrouilles à cheval.

Des patrouilles pédestres seront également organisées.

Cette surveillance sera effective de 6 heures à 19 heures et ce 7 jours/7.

<u>ARTICLE 11</u> - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agents assermentés, habilités à dresser un procès-verbal, conformément aux dispositions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les contrevenants au présent arrêté seront sanctionnés d'une amende de 135 euros, eu égard à l'état d'urgence sanitaire en vigueur.

<u>ARTICLE 12</u> - Les personnes désignées par Monsieur le Maire sont chargées de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié et dont une ampliation sera adressée :

- au sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne,
- au Commissaire de la Sécurité Urbaine de Saint-Jean-de-Luz,
- au chef de la Police Municipale,
- à la Directrice des Services Techniques,
- au Centre Technique Municipal,
- au Service « Cadre de Vie Espaces Naturels »,
- au Centre de Secours et d'Incendie d'Hendaye,
- à Hendaye Tourisme et Commerce,
- à la SLIH (Port de Plaisance).
- au Service Communication et Sports.

Etant précisé que, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois suivant la présente publication, devant le Tribunal Administratif de PAU.

#### HENDAYE, LE 18 MAI 2020

Le Maire,

ler vice-président de la Communauté d'Agglomération Pays-Basque, Conseiller Départemental des Pyrénées Atlantiques

Kotte ECENARRO







